

DECISION

OBJET : LE CREUSOT - Place de la Molette - Indemnisation de sinistre en date du 8 janvier 2025
par **MACIF** **Assurance**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que le 8 janvier 2025, des barrières de protection piétons situées Place de la Molette sur la commune du CREUSOT ont été endommagées lors d'un accident de la circulation,

Considérant qu'une déclaration d'accident a été faite par la Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES auprès de la compagnie MACIF Assurance,

Considérant que MACIF Assurance nous a fait parvenir un montant de 877,26 € (huit cent soixante-dix-sept euros et vingt-six centimes).

Considérant qu'il convient d'émettre un titre de recette afin que la Communauté Urbaine soit indemnisée du préjudice subi,

DECIDE ce qui suit :

- Un titre de recette sera émis à l'encontre MACIF Assurance – BP 50000 – 79079 NIORT Cedex 09, en règlement du préjudice consécutif au sinistre en date du 8 janvier 2025, des barrières de protection piétons situées Place de la Molette sur la commune du CREUSOT, endommagées lors d'un accident de la circulation ;
- La recette d'un montant 877,26 € sera imputée au budget principal 2025 sur le chapitre correspondant ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la

publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;

- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 22 mai 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 22 mai 2025
et publié, affiché ou notifié le 22 mai 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

